

# L'entreprise manufacturière au Québec : où en sommes-nous ?

Juin 2019

## Stratégies fiscales en direct

L'entreprise manufacturière représente un pilier de l'économie québécoise. Au fil des ans, plusieurs mesures fiscales ont été instaurées dans le but d'encourager les investissements dans ce secteur.

Afin de vous aider à vous y retrouver, voici un sommaire des principales mesures fiscales touchant plus spécifiquement les entreprises du domaine manufacturier en vigueur en 2019.

### TAUX D'IMPOSITION

Le tableau suivant illustre les taux d'imposition des sociétés en vigueur au fédéral et au Québec en 2019 :

Revenu d'entreprise	Admissible à la DPE <sup>1</sup> %	Autre %
Québec	6,0 <sup>2</sup>	11,6 <sup>3</sup>
Fédéral	9,0	15,0
<i>Taux combinés</i>	<i>15,0</i>	<i>26,6</i>

### Taux réduit pour les PME des secteurs primaire et manufacturier – Québec

Au Québec, les petites et moyennes entreprises (PME) des secteurs primaire<sup>4</sup> et manufacturier bénéficient d'une déduction additionnelle pouvant atteindre 2 %<sup>5</sup> à l'égard de leur revenu par ailleurs admissible à la DPE, de sorte que le taux d'imposition applicable à ce revenu peut être réduit jusqu'à 4 %.

De façon générale, une société admissible peut bénéficier de la pleine déduction additionnelle si ses dépenses de main-d'œuvre attribuables à des activités des secteurs primaire et manufacturier représentent 50 % et plus de ses dépenses totales de main-d'œuvre pour l'année<sup>6</sup>.

### Déduction pour les sociétés manufacturières innovantes – Québec

La déduction pour les sociétés manufacturières innovantes (DSI) est offerte aux grandes sociétés manufacturières<sup>7</sup> qui n'ont pas droit à la DPE et qui commercialisent un produit incorporant un brevet. La DSI a pour effet de réduire à 4 % le taux d'imposition applicable aux revenus découlant de la vente ou de la location de biens admissibles, soit des biens incorporant un élément breveté<sup>8</sup>.

<sup>1</sup> De façon générale, la déduction pour petites entreprises (DPE) est accordée aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) sur les premiers 500 000 \$ de revenu d'entreprise. La DPE est progressivement réduite lorsque le capital versé de l'ensemble des sociétés associées excède 10 M\$ et elle est complètement éliminée lorsqu'il atteint 15 M\$.

<sup>2</sup> Ce taux passera à 5 % en 2020 puis à 4 % en 2021.

<sup>3</sup> Ce taux passera à 11,5 % en 2020.

<sup>4</sup> Soit les activités attribuables au secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse ou du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, lesquelles sont regroupées sous les codes SCIAN 11 et 21.

<sup>5</sup> Déduction additionnelle réduite à 1 % en 2020 et complètement éliminée en 2021 alors que le taux du revenu admissible à la DPE s'élèvera à 4 % pour toutes les PME au Québec.

<sup>6</sup> Le taux de la déduction additionnelle est réduit lorsque la proportion se situe entre 25 % et 50 % (nul lorsqu'elle atteint 25 %).

<sup>7</sup> Soit une société dont les dépenses de main-d'œuvre attribuables à des activités du secteur manufacturier représentent 50 % et plus de ses dépenses totales de main-d'œuvre pour l'année.

<sup>8</sup> La société doit être titulaire, seule ou avec d'autres personnes, du brevet et l'invention ayant mené au brevet doit découler en partie ou en totalité de travaux de recherche et de développement effectués au Québec.

## DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

De façon générale, tous les biens amortissables acquis après le 20 novembre 2018 et prêts à être mis en service avant 2024 donnent droit à une déduction pour amortissement (DPA) accélérée dans la première année, égale à 150 % de la DPA calculée par ailleurs selon le taux applicable à la catégorie<sup>9</sup>. Par ailleurs, certains biens utilisés à des fins de fabrication et transformation (F&T) donnent droit à une DPA bonifiée ou additionnelle.

### Machines et matériel utilisés à des fins de F&T<sup>10</sup>

Les machines et le matériel utilisés pour la F&T de biens destinés à la vente ou à la location donnent droit à une DPA accélérée dès la première année<sup>11</sup>, selon les taux suivants :

- 100 % du coût du bien prêt à être mis en service avant 2024;
- 75 % du coût du bien prêt à être mis en service en 2024 et 2025;
- 55 % du coût du bien prêt à être mis en service en 2026 et 2027.

**Exemple :** Un contribuable acquiert un bien inclus dans la catégorie 53 au coût de 1 000 \$ en 2019. Il pourra déduire le plein coût de ce bien (1 000 \$) dans l'année.

### Bâtiments utilisés à des fins de F&T

Les bâtiments neufs acquis pour être utilisés à des fins de F&T sont admissibles à une DPA supplémentaire qui porte le taux de DPA de 4 %<sup>12</sup> à 6 % ou 10 %, selon le cas :

- Bâtiment utilisé à 90 % et plus à des fins de F&T : taux de DPA de 10 %;
- Bâtiment utilisé à 90 % et plus à des fins non résidentielles : taux de DPA de 6 %.

Les ajouts et les modifications effectués à un bâtiment admissible peuvent aussi bénéficier de la DPA supplémentaire.

### Camions et tracteurs conçus pour le transport de marchandises (catégorie 16)

Les véhicules conçus pour le transport de marchandises inclus dans la catégorie 16 donnent droit à une DPA calculée au taux de 40 % au fédéral. Au Québec, un taux de DPA bonifié de 60 % s'applique à l'égard de tels véhicules neufs.

Grâce à la mesure temporaire de DPA bonifiée applicable à tous les biens dans la première année, la DPA s'avère particulièrement avantageuse pour ces véhicules en général. Par ailleurs, s'il s'agit d'un véhicule neuf zéro émission<sup>13</sup> acquis après le 18 mars 2019 et avant 2024, une DPA de 100 % est accordée dès la première année.

**Exemple :** Une entreprise acquiert un camion neuf inclus dans la catégorie 16 pour un coût de 100 000 \$ en 2019. Elle pourra déduire 60 000 \$<sup>14</sup> au fédéral et 90 000 \$<sup>15</sup> au Québec dès la première année<sup>16</sup>. L'année suivante, si aucune nouvelle acquisition n'est faite, l'entreprise pourra réclamer une DPA de 40 % au fédéral et de 60 % au Québec de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie. S'il s'agit d'un véhicule zéro émission, une DPA de 100 000 \$ pourra être réclamée en 2019.

Le tableau suivant illustre cet exemple.

Véhicule inclus dans la catégorie 16	Fédéral et Québec	Fédéral (40 %)	Québec (60 %)
	Zéro émission	Autre type de véhicule	
Coût en 2019	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
DPA en 2019	(100 000 \$)	(60 000 \$)	(90 000 \$)
Solde de FNACC à la fin de 2019	Néant	40 000 \$	10 000 \$

### Déduction additionnelle pour amortissement – Québec

Au Québec, une déduction additionnelle pour amortissement est offerte à l'égard du matériel de F&T et du matériel informatique<sup>17</sup> acquis après le 3 décembre 2018<sup>18</sup>. Cette déduction additionnelle correspond à 30 % de la DPA réclamée dans l'année antérieure à l'égard du bien admissible, jusqu'à ce que le bien soit totalement amorti.

**Exemple :** Un contribuable acquiert un bien inclus dans la catégorie 53 [taux de DPA de 50 %] pour un coût de 100 000 \$ en 2019.

Il pourra déduire 100 000 \$ au titre de la DPA pour la première année et 30 000 \$ au titre de la déduction additionnelle pour amortissement en 2020.

<sup>9</sup> La « règle de demi-année », qui limite la DPA accordée pour la première année d'imposition à l'égard d'un bien à la moitié de l'amortissement calculé par ailleurs est suspendue (donc non applicable) pour les biens acquis après le 20 novembre 2018 qui deviendront prêts à être mis en service avant 2028.

<sup>10</sup> Biens inclus dans la catégorie 53.

<sup>11</sup> Pour les biens acquis après le 20 novembre 2018. Avant cette date, les biens bénéficiaient d'une DPA calculée au taux de 50 % sur le solde dégressif.

<sup>12</sup> Taux de base applicable aux bâtiments (catégorie 1).

<sup>13</sup> Soit un véhicule entièrement électrique, hybride rechargeable équipé d'une batterie d'au moins 7 kWh ou alimenté entièrement à l'hydrogène.

<sup>14</sup> Soit 150 % de la DPA de 40 000 \$ (100 000 \$ \* 40 %) calculée par ailleurs à l'égard du bien pour l'année.

<sup>15</sup> Soit 150 % de la DPA de 60 000 \$ (100 000 \$ \* 60 %) calculée par ailleurs à l'égard du bien pour l'année.

<sup>16</sup> Au lieu des 20 000 \$ (50 % de 40 000 \$) qu'elle aurait pu déduire au fédéral et des 30 000 \$ (50 % de 60 000 \$) qu'elle aurait pu déduire au Québec en vertu de la règle de demi-année.

<sup>17</sup> Matériel électronique de traitement de l'information.

<sup>18</sup> Avant cette date, une déduction additionnelle correspondant à 35 % ou 60 % de la DPA était accordée pour l'année où le bien était mis en service et pour l'année suivante.

## CRÉDITS D'IMPÔT POUR INVESTISSEMENT

### Crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de F&T - Québec

Au Québec, un crédit d'impôt pour investissement (CII) est disponible à l'égard des biens neufs utilisés principalement pour la F&T d'articles destinés à la vente ou à la location<sup>19</sup> acquis :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour la zone éloignée<sup>20</sup>, la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent<sup>21</sup> et la zone intermédiaire<sup>22</sup>;
- après le 15 août 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les autres régions<sup>23</sup>.

### Seuil de dépenses non admissibles et taux de crédit

Les premiers 12 500 \$ qu'un contribuable dépense ne sont pas admissibles au crédit. Ce seuil d'exclusion s'applique bien par bien.

Le taux de base du crédit est de 5 %<sup>24</sup>, mais une société peut être admissible à un taux majoré en fonction du lieu où l'investissement est réalisé et de son capital versé consolidé<sup>25</sup>. Une majoration additionnelle temporaire pouvant atteindre 10 % est aussi disponible pour les sociétés du secteur de la transformation des métaux<sup>26</sup>.

Le tableau suivant résume les **taux majorés du CII** selon le lieu et le moment où l'investissement est réalisé :

Taux majorés du CII	Avant le 16 août 2018 et après 2019	Après le 15 août 2018 et avant 2020	
		Secteurs autres que la transformation des métaux	Secteur de la transformation des métaux
Zone éloignée	24 %	40 %	45 %
Partie Est du Bas-Saint-Laurent	16 %	30 %	35 %
Zone intermédiaire	8 %	20 %	25 %
Autres zones	-	10 %	20 %

<sup>19</sup> Soit des biens compris dans les catégories 29, 43, 50 et 53.

<sup>20</sup> Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

<sup>21</sup> MRC de la Matapédia, MRC de La Matanie et MRC de La Mitis.

<sup>22</sup> Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, MRC de Pontiac dans l'Outaouais, MRC d'Antoine-Labelle dans les Laurentides, MRC de Rivière-du-Loup, MRC de Rimouski-Neigette, MRC de Témiscouata, MRC de Kamouraska et MRC Les Basques.

<sup>23</sup> Le bien ne doit pas être acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 16 août 2018, et sa construction ne doit pas avoir débuté avant cette date.

<sup>24</sup> Pour les biens acquis après le 15 août 2018, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020; 4 % dans les autres cas.

<sup>25</sup> Une société dont le capital versé consolidé (incluant le capital versé des sociétés associées) est inférieur à 250 M\$ peut bénéficier d'un taux de crédit majoré. En haut de ce seuil, les taux de crédits majorés sont réduits de façon linéaire jusqu'à l'atteinte du taux plancher de 5 % lorsque le capital versé s'élève à 500 M\$. De même, le crédit est soit entièrement, partiellement ou nullement remboursable selon ces plafonds de capital versé.

### Crédit d'impôt à l'investissement dans la région de l'Atlantique – Fédéral

Les entreprises sont admissibles à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % à l'égard de certains bâtiments<sup>27</sup>, machines et matériel<sup>28</sup> neufs utilisés dans les provinces de l'Atlantique, la péninsule de Gaspé et leurs zones extracôtières, principalement dans certains secteurs d'activités, incluant :

- la F&T de marchandises à vendre ou à louer;
- l'exploitation forestière, agricole ou de pêche;
- la production et l'économie d'énergie, incluant la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur.

### ALLÈGEMENTS AUX COTISATIONS AU FSS - QUÉBEC

#### PME des secteurs primaire et manufacturier

Les PME des secteurs primaire et manufacturier bénéficient d'un taux de cotisation réduit au Fonds des services de santé (FSS).

Pour les employeurs de ces secteurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 M\$, le taux est de 1,25 % et il varie entre 1,25 % et 4,26 % lorsque la masse salariale se situe entre 1 M\$ et 6 M\$<sup>29</sup>.

#### Congé de cotisation pour les PME innovantes

Les PME dont la masse salariale s'élève à 6 M\$<sup>30</sup> ou moins bénéficient jusqu'en 2020 d'une réduction de la cotisation au FSS à l'égard de l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'embauche d'employés spécialisés du secteur des sciences naturelles et appliquées.

Pour les employeurs dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 M\$, la réduction permet d'éliminer complètement la cotisation au FSS payable à l'égard des salaires attribuables aux nouveaux employés spécialisés.

### AUTRES INCITATIFS FISCAUX

#### Déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières – Québec

Une déduction additionnelle pour frais de transport est accordée dans le calcul du revenu net des PME manufacturières. Le montant de cette déduction additionnelle varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où la société réalise ses activités manufacturières, le niveau

<sup>26</sup> Soit, sommairement une société dont la proportion des salaires attribuables à des activités relatives à la transformation des métaux excède 50 % des salaires totaux.

<sup>27</sup> Un bâtiment prescrit comprend un bâtiment ou un silo inclus dans les catégories 1, 3, 6, 8 ou 20 ou construit sur un fond de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur.

<sup>28</sup> La définition de machines et matériel prescrits est très large et comprend la plupart des dépenses en capital engagées pour l'acquisition de biens se classant dans les catégories 8, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 34, 39, 40, 41 et 43 ainsi que le matériel générateur d'électricité faisant partie des catégories 1 et 2, les navires faisant partie de la catégorie 7, le matériel de production d'énergie propre et matériel de conservation de l'énergie décrits aux catégories 43.1 et 43.2 et le matériel de production d'électricité décrit aux catégories 17 et 48.

<sup>29</sup> La masse salariale tient compte de la masse salariale de l'employeur et de tous les employeurs qui lui sont associés, sur une base mondiale. Le seuil de 6 M\$ sera augmenté à 6,5 M\$ en 2021, puis à 7 M\$ à compter de 2022. Pour les secteurs autres que primaire et manufacturier, le taux de cotisation réduit est de 1,7 % en 2019 (1,65 % à compter de 2020).

de ses activités manufacturières, son revenu brut pour l'année d'imposition ainsi qu'en fonction d'un plafond régional<sup>30</sup> et de sa taille.

Le taux de cette déduction s'élève à 1 % pour la zone centrale et il peut atteindre 10 % du revenu brut de la société pour les régions les plus éloignées<sup>31</sup>.

**Crédit d'impôt favorisant l'emploi en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec – Québec**

Les entreprises de la Gaspésie et des autres régions maritimes du Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de leur masse salariale attribuable aux secteurs d'activités suivants<sup>32</sup> :

	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Côte-Nord	Bas-Saint-Laurent
Activités manufacturières	X		
F&T de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise ou de la tourbe	X	X	X
Production d'énergie éolienne et fabrication d'éoliennes	X		MRC de la Matanie seulement
Transformation des produits de la mer	X	X	MRC de la Matanie seulement
Biotechnologie marine et mariculture	X	X	X

Le crédit correspond à 15 %<sup>33</sup> des salaires versés aux employés admissibles jusqu'à concurrence d'un salaire maximal annuel de 83 333 \$ par employé. L'entreprise doit être en mesure de démontrer qu'un minimum de trois emplois à plein temps seront créés dans un délai raisonnable sur le territoire d'une ou plusieurs régions admissibles et le montant des salaires admissibles est limité à l'augmentation de la masse salariale versée par la société dans tout le Québec pour l'année<sup>34</sup>.

**Crédit d'impôt remboursable relatif à l'intégration des technologies de l'information (TI) dans les PME des secteurs primaire et manufacturier**

Le crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI dans les PME des secteurs primaire et manufacturier permet à une société de bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable à l'égard de ses frais relatifs à un contrat d'intégration des TI<sup>35</sup> pour lequel Investissement Québec a délivré une attestation<sup>36</sup>.

Ce crédit au taux de 20 % est accordé aux sociétés dont le capital versé<sup>37</sup> pour l'année précédente n'excède pas 35 M\$. En haut de ce seuil, les taux sont réduits linéairement pour devenir nuls lorsque le capital versé atteint 50 M\$ ou plus.

Le solde du plafond cumulatif de dépenses pour une année d'imposition correspond à l'excédent de 250 000 \$ (pour un crédit maximal de 50 000 \$) sur le total des dépenses à l'égard desquelles le crédit d'impôt relatif à l'intégration des TI a été réclamé pour une année d'imposition antérieure. Ce plafond doit être déterminé en tenant compte des dépenses des sociétés associées.

**CONCLUSION**

Outre les mesures spécifiques décrites dans le présent document, rappelons que les entreprises œuvrant dans le secteur manufacturier peuvent également être admissibles à divers autres incitatifs fiscaux, en fonction de leurs activités et de leur situation particulière. On peut notamment penser aux crédits d'impôt offerts pour la recherche scientifique et le développement expérimental et au crédit d'impôt pour le design. Divers crédits d'impôt sont aussi offerts pour la formation et la création d'emploi, incluant le crédit d'impôt remboursable pour encourager la formation qualifiante des travailleurs en emploi dans les PME, le crédit d'impôt pour stage en milieu de travail du Québec, le crédit pour les PME favorisant le maintien en emploi des travailleurs d'expérience et le crédit d'impôt fédéral pour la création d'emploi d'apprentis. Enfin, le Québec accorde un congé fiscal à l'égard des grands projets d'investissement réalisés par une société du secteur de la fabrication.

Votre conseiller Raymond Chabot Grant Thornton peut vous aider à déterminer les mesures qui s'appliquent à votre entreprise et vous assister dans les démarches nécessaires pour vous permettre d'en bénéficier. N'hésitez pas à le consulter.

Pour toute information additionnelle, visitez notre site [rcgt.com](http://rcgt.com).

<sup>30</sup> Le plafond régional pourra être de 50 000 \$, 150 000 \$, 350 000 \$ ou nul, selon la région où la société exploite son entreprise. Le plafond régional doit être partagé entre les sociétés associées.

<sup>31</sup> Des règles sont prévues dans le cas où une société exploite son entreprise dans plus d'une région.

<sup>32</sup> Crédit aussi applicable au secteur récréotouristique aux Îles-de-la-Madeleine.

<sup>33</sup> 30 % pour le secteur de la biotechnologie marine, de la mariculture et le secteur récréotouristique.

<sup>34</sup> Un certificat d'admissibilité doit être délivré par Investissement Québec.

<sup>35</sup> Les frais relatifs à un contrat d'intégration des TI admissibles correspondent à 80 % du montant du contrat qui est raisonnablement attribuable à la fourniture d'un progiciel de gestion admissible destiné à être utilisé principalement au Québec.

<sup>36</sup> Une telle attestation peut être délivrée à l'égard des contrats dont la négociation débute avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

<sup>37</sup> Incluant celui des sociétés associées.